

CAHIERS FRANÇOIS VIÈTE

Série II - N°8-9

2016

Entre Ciel et Mer

*Des observatoires pour l'enseignement de l'astronomie,
des sciences maritimes et le service de l'heure,
en France et en Europe,
de la fin du XVIII^e au début du XX^e siècle :
institutions, pratiques et cultures*

sous la direction de
Guy Boistel et Olivier Sauzereau

Centre François Viète
Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
Université de Nantes

Imprimerie Centrale de l'Université de Nantes
Septembre 2016

SOMMAIRE

Introduction - Guy Boistel et Olivier Sauzereau

Première partie – Écoles d'hydrographie, enseignement maritime et instruments nautiques, du XVIII^e au XX^e siècle

- PIERRE-YVES LARRIEU 13
Luttes juridiques pour la tutelle des écoles d'hydrographie, à l'occasion de l'expulsion des Jésuites, en particulier dans les villes de La Rochelle, Nantes, Rouen et Bayonne (1760-1785)
- DANIELLE FAUQUE 37
Sur l'enseignement et la diffusion des instruments à réflexion à la fin du XVIII^e siècle
- GUY BOISTEL 61
De la suppression des écoles d'hydrographie à la création des écoles nationales de navigation maritime, 1886-1920 : trente-quatre années de flou pour l'enseignement maritime. Le cas des écoles de l'estuaire de la Loire : Paimbœuf, Saint-Nazaire, Le Croisic, Nantes

Deuxième partie – Des stations d'observations des marées aux stations de biologie marine via les observatoires : échanges et confrontations de pratiques scientifiques au XIX^e siècle

- MARIE-JOSÉ DURAND-RICHARD 105
De la prédiction des marées : entre calcul, observations et mécanisation (1831-1876)
- JOSQUIN DEBAZ 137
Stations de biologie marine et observatoires astronomiques à la fin du XIX^e siècle. Deux reflets d'une même politique scientifique ?

Troisième partie – Astronomie nautique, observatoires navals et service de l’heure en France et en Europe au cours du XIX^e siècle

- FERNANDO B. FIGUEIREDO 161
Traduction de l’anglais par Colette Le Lay et adaptation collective
Les éphémérides nautiques et astronomiques de l’observatoire naval de Lisbonne et de l’observatoire astronomique de l’université de Coimbra, à la fin du XVIII^e siècle
- OLIVIER SAUZEREAU 179
Les signaux horaires français : la quête d’un système unifié
- JÉRÔME DE LA NOË 203
Des systèmes de signalement du temps aux navires dans les ports français, dans les années 1880. Le cas du port de Bordeaux dans la correspondance de Georges Rayet
- GUY BOISTEL 223
Du service de l’heure à l’océanographie : unité et diversité des observatoires navals en Europe (et ailleurs) au XIX^e siècle. Première étude d’ensemble

- Conclusion** 257

- Orientation bibliographique 260
- Liste des illustrations 262
- Index des principaux noms et lieux 264

Luttes juridiques pour la tutelle des écoles d'hydrographie, à l'occasion de l'expulsion des Jésuites, en particulier dans les villes de La Rochelle, Nantes, Rouen et Bayonne (1760-1785)

Pierre-Yves Larrieu *

Résumé

L'expulsion et la dispersion des Jésuites décidées par les Parlements de Paris et des Provinces entre 1761 et 1763, provoquent une désorganisation de la plupart des chaires de mathématiques et d'hydrographie tenues principalement par les jésuites depuis la fin du XVII^e siècle et mises à la charge des municipalités qui les accueillent. L'Amiral de France, le duc de Penthièvre, profite de la situation pour réorganiser l'enseignement maritime en tentant d'affirmer son autorité sur les écoles d'hydrographie. Mais cette tentative de prise de pouvoir par la force se heurte à la réaction des autorités locales qui souhaitent garder la main sur cet enseignement. Après une série de procès et d'arbitrages entre institutions locales et royales, le duc de Penthièvre parviendra à asseoir les bases d'un modèle unifié de l'enseignement maritime qui sera développé dans les Ordonnances royales de 1765 et surtout celle de 1786 par l'intermédiaire de ses principaux inspecteurs hydrographes, le mathématicien académicien Gaspard Monge et le professeur d'hydrographie nantais Pierre Lévêque.

La période qui va d'environ 1760 à la veille de la Révolution est une période charnière pour l'enseignement maritime, elle le voit passer d'un fonctionnement disséminé, dispersé et artisanal à une forme unifiée sous la tutelle de l'État.

À la suite de l'expulsion des Jésuites en 1762, de nombreuses chaires d'hydrographie se retrouvent sans professeurs. Le duc de Penthièvre, Amiral de France, profite de cette situation pour tenter d'imposer son autorité sur les écoles. Il sera alors confronté à deux oppositions fortes : d'une part,

* Professeur de l'enseignement maritime, École nationale supérieure maritime, centre de Nantes et chargé de mission auprès de l'Inspection générale de l'enseignement maritime.

les « bureaux », à qui il revient d'administrer les anciens collèges des Jésuites, et d'autre part, les municipalités, qui, bien souvent, financent les écoles d'hydrographie.

Il s'ensuit alors une série de procès et d'arbitrages à La Rochelle, Nantes, Rouen et Bayonne, relatifs au pouvoir de nomination des professeurs. Les enjeux de ces contestations sont cependant bien plus larges, puisqu'ils touchent aux caractéristiques intrinsèques de l'enseignement maritime de l'époque : tutelle et financement des écoles, gratuité de l'enseignement, indépendance des enseignants, finalité de l'enseignement maritime.

C'est cette évolution, contestée par plusieurs pouvoirs locaux, qui est décrite ci-après.

Les écoles d'hydrographie en France vers 1760

À la fin du XVII^e siècle, Colbert, lors de la création des écoles et chaires d'hydrographie, avait principalement en vue la satisfaction des besoins de la marine de guerre en officiers compétents. Rapidement, il encouragea également la création d'écoles par les villes portuaires afin de favoriser le commerce maritime. Il chercha aussi à organiser et à fédérer les marchands en compagnies maritimes¹, créant de fait de nouveaux besoins en officiers de marine.

En 1760, c'est toujours l'ordonnance sur la Marine de 1681 qui règle l'organisation de l'enseignement maritime, tant en ce qui concerne la délivrance des brevets qu'en ce qui concerne l'organisation des écoles. Elle ne se prononce cependant ni sur l'organisation des enseignements ni sur les programmes de formation ou d'examen, ni même sur les qualités requises pour être professeur. En voici les principaux articles concernant les examens et l'enseignement de l'hydrographie :

« Livre 1^{er}, Titre VIII,

Article 1^{er} - Voulons que dans les Villes Maritimes les plus considérables de nôtre Royaume, il y ait des Professeurs d'Hydrographie, pour enseigner publiquement la Navigation.

¹ Compagnie du Nord (1669), compagnie des Pyrénées (1670), compagnie d'Afrique (1670), compagnies du Levant (1670 & 1672) et enfin compagnies de Méditerranée (1685 & 1688).

Article VII - Déclarons les Professeurs d'Hydrographie enseignants actuellement, exempts de Guet & Garde, Curatelle, & de toutes autres Charges publiques.

Article VIII - Leurs faisons défenses de s'absenter des lieux de leur établissement sans congé de l'Amiral, ou des Maires & Echevins qui les gageront, à peine de privation de leurs appointements.

Livre 2nd, Titre 1^{er},

Article 1^{er} - Aucun ne pourra cy-après être reçu Capitaine, Maistre ou Patron de Navire, qu'il n'ait navigué pendant cinq ans, & n'ait été examiné publiquement sur le fait de la Navigation, & trouvé capable par deux anciens Maîtres en présence des Officiers de l'Amirauté, & du Professeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

Livre 2nd, Titre IV,

Article 1^{er} - Aucun ne sera reçu Pilote, & n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait été examiné sur le fait de la Navigation, & trouvé capable & expérimenté par le Professeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux Maîtres de Navire, en présence des Officiers de l'Amirauté. »

En pratique, on constate des situations très variées. Des professeurs d'hydrographie sont nommés dans des villes portuaires au profit de la marine de commerce ou de la marine militaire. On assiste parfois à la nomination d'un même professeur pour plusieurs ports. Des chaires d'hydrographie sont attribuées à des collèges Jésuites, éventuellement rattachés à des Universités, voire attribuées directement à des Universités.

Les problèmes du financement des enseignements et de la rémunération des professeurs reçoivent des solutions au cas par cas. Les professeurs peuvent être rémunérés par les municipalités, voire les États, ou par le pouvoir royal. Il appartient généralement aux municipalités de mettre à disposition les locaux nécessaires.

Suivant les situations, les professeurs peuvent également être rémunérés par les frais d'inscriptions des étudiants, les frais de réception aux examens, la perception à leur profit d'une partie des deniers d'octroi des ports, ou par une combinaison de ces moyens.

Ainsi, à titre d'exemple, Nicolas Fizes, à qui est attribué la chaire d'hydrographie de Montpellier, est-il censé percevoir de la part de ses élèves² : « trois livres de frais d'inscription, deux fois par an, douze livres

² Germain, 1855, « Un professeur de mathématiques sous Louis XIV », *Mémoires de la section des lettres de l'Académie de Montpellier*, Montpellier, Boehm, tome II, p. 153-176. Sur Fizes et l'école d'hydrographie de Frontignan, voir aussi Boistel Guy,

pour le certificat de fin d'études, et douze livres lors de la réception à l'examen ».

La figure 1 ci-après, extraite de l'ouvrage de François de Dainville, montre la répartition géographique des écoles et chaires d'hydrographie en France sur la période 1700-1762. Il faudrait peut-être y rajouter L'Île-d'Yeu et Noirmoutier.

Quelques doutes subsistent. À Rochefort, la réalité de l'école après le décès de Lagny en 1732 est mal connue. Il semble qu'ait été envisagée en 1743 la possibilité de confier la chaire d'hydrographie aux Jésuites. À Montpellier, Dainville³ mentionne la création d'une chaire jésuite en 1741, alors qu'une chaire d'hydrographie était en activité au sein de l'Université depuis 1682. La chaire de Québec semble disparaître avec l'occupation britannique vers 1759 par exemple.

On notera les écoles de « l'intérieur » (Toulouse, Strasbourg, Douai, Poitiers) dont la fonction semblait être principalement de préparer les étudiants à l'admission aux Gardes du Pavillon⁴. Il s'agit d'un reliquat de l'idée ancienne selon laquelle pour obtenir des officiers pour la marine militaire, on devait entreprendre de « navaliser » des nobles terriens. Maurepas ayant décrété, vers 1716, que les métiers de la mer devaient être pourvus par les populations maritimes, c'est sans surprise que ces chaires ont disparu lors de l'expulsion des Jésuites en 1762, ou à l'approche de la Révolution⁵.

Pour le reste, les nombreuses écoles implantées sur le littoral sont de taille très diverse : de quelques élèves à plusieurs centaines pour les plus importantes (Dieppe et Saint-Malo).

1999, « Le problème des "longitudes à la mer" dans les principaux textes d'astronomie nautique autour du XVIII^e siècle », *Sciences et Techniques en Perspective*, II^e série, volume 3/2, p. 265-266 en particulier.

³ Dainville François (de), 1954, « L'enseignement des mathématiques dans les Collèges Jésuites de France du XVI^e au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, tome 7, n^o1, p. 6-21, spécialement p. 11.

⁴ Roux Pascal, 2001, « Éducation et Formation des Officiers militaires à Toulouse dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 20^e année, n^o3, p. 371-383.

⁵ Une demande de réouverture de la chaire de Toulouse aura lieu en 1791.



Figure 1.1 - Carte des écoles et chaires d'hydrographie sur la période 1700-1762, extraite de F. de Dainville, 1978, *L'éducation des Jésuites*, Paris, Les éditions de Minuit, p. 356

Les prétentions de l'Amirauté

L'Ordonnance de 1681 a fait l'objet par la suite de nombreux commentaires. Deux d'entre eux en particulier appellent l'attention. Le premier, d'un avocat dénommé Merville, est paru en 1714⁶. Plutôt sobre, il s'attache surtout à expliciter les termes spécifiques, à retrouver l'origine historique de telle ou telle disposition et parfois à donner l'interprétation de tel ou tel article. Le deuxième, de René-Josué Valin, est publié en 1760⁷. Beaucoup plus prolixe, Valin explique comment doivent être compris, interprétés et appliqués les différents articles de l'Ordonnance de 1681 et des textes qui l'ont suivie. Sa lecture, du moins en ce qui concerne l'enseignement maritime, laisse rapidement place à un certain étonnement. Valin n'est clairement pas un marin. Pourtant il n'hésite pas à s'exprimer sur des faits touchant à la navigation ou à son enseignement, proférant au passage quelques idées fausses, comme notamment l'absence d'école d'hydrographie avant 1681⁸. Il dénonce fortement⁹ le commentaire de 1714, dans le but apparent de mieux mettre son propre commentaire en valeur¹⁰. Il s'exprime en tant que juriste mais fait de curieuses omissions, ou d'étonnants aveux d'ignorance, et ses interprétations, si elles nous apparaissent *a posteriori* souvent novatrices, ne semblent pas non plus dénuées d'arrière-pensées. Il voyage visiblement peu, et sa connaissance du terrain semble limitée par le point de vue que l'on peut avoir d'un bureau ou d'une bibliothèque située à La Rochelle, Marseille ou Paris. Il faut ajouter honnêtement qu'il apporte également de nombreuses informations utiles et pertinentes, mais qui à elles seules ne sauraient justifier la diffusion qu'a eue son commentaire.

⁶ Merville Pierre Biarnoy de, *Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681. Commentée & Conférée sur les anciennes Ordonnances, le Droit Romain, et les nouveaux Règlements*, Paris, Osmont, 1714.

⁷ Valin René-Josué, 1760, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681: ou se trouve la conférence des anciennes ordonnances, des us & coutumes de la mer, tant du royaume que des pays étrangers, & des nouveaux reglemens concernans la navigation & le commerce maritime: avec des explications prises de l'esprit du texte [...] et des notes historiques & critiques, tirées la plupart de divers recueils de manuscrits conservés dans les dépôts publics*, La Rochelle, Legier et Mesnier.

⁸ Est aussi critiquable en particulier, sa vision des compétences nécessaires au cabotage, *Ibid.*, p. 207. Voir *infra* pour l'existence de chaires d'hydrographie avant 1681 ; en 1740, il existe une petite quarantaine d'écoles ou de chaires d'hydrographie ; voir Dainville, 1954, *op. cit. supra* et 1978 en bibliographie.

⁹ Les termes employés sont : « dégoût » et « assemblage difforme d'erreurs et d'inutilités », Valin, *op. cit.*, p. I.

¹⁰ *Ibid.* – « Il me parut qu'il était aisé de faire quelque chose de mieux ».

L'ouvrage est dédié au duc de Penthièvre, alors Amiral de France. Or depuis le 2 septembre 1756, Valin est devenu avocat et procureur du Roi au tribunal de La Rochelle¹¹. On apprend de plus dans la préface, que Valin a eu un accès privilégié aux manuscrits de la bibliothèque du Duc. Dans ses commentaires, il défend systématiquement les privilèges et attributions de l'Amirauté. Alors que le duc de Penthièvre cherche à réaffirmer l'autorité de l'Amirauté, le *Nouveau Commentaire*, achevé en 1760, a toutes les apparences d'un manifeste.

Cet ouvrage va servir de support aux prétentions de l'Amirauté. En ce qui concerne l'enseignement maritime, il va permettre, par exemple, au duc de Penthièvre de revendiquer le droit exclusif à nommer les professeurs dans les postes devenus vacants.

À titre d'exemple, étudions l'interprétation que Valin donne de l'origine des privilèges des professeurs d'hydrographie, institués par l'ordonnance de 1681, à savoir : « l'exemption de guet & garde, tutelle & curatelle, & de toutes autres charges publiques ». Merville se contente d'attribuer vaguement l'origine de ces privilèges à ceux que les Romains avaient accordés aux gens de mer¹². Valin émet une opinion différente :

« Ici il s'agit des privilèges du professeur d'hydrographie. Ils sont flatteurs & de la nature de ceux qui ont été attachés en divers temps à certaines charges de nouvelle création, dans la vue d'engager par cet attrait à les lever. Mais il y a cette différence entre les privilèges anciens ou attribués par les Ordonnances, ceux dépendans des Offices créés dans les besoins pressans de l'État, que les premiers, toujours favorables comme justement mérités, sont perpétuels et exempts de toute variation ; au lieu que les autres, comme étant à charge au public, sans aucune utilité qui en fasse la compensation, sont sujets à être supprimés dès que les besoins qui leur ont donné l'existence ont cessé. »

Il semble donc croire qu'il s'agit d'une création nouvelle, et que les privilèges accordés représentent avant tout une incitation à devenir professeur. Il les juge ainsi faiblement établis, comme ayant vocation à disparaître, une fois les besoins en professeurs durablement satisfaits. En réalité, les professeurs d'hydrographie sont nombreux à avoir été recrutés avant 1681 et la décision de recourir aux services des Jésuites permet de considérer, au

¹¹ Gillet-Lepelletier, 1845, *Éloge de R.-Jos. Valin*, Poitiers, Saurin, p. 18.

¹² Merville, *op. cit.*, p. 69.

moins à ce moment, la problématique du recrutement comme résolue¹³. L'idée de privilèges purement incitatifs ne tient donc pas.

Qui étaient les professeurs d'hydrographie déjà nommés en 1681 ? On l'a vu, quelques anciens pilotes et capitaines de navire et surtout des universitaires, des religieux, en particulier des Jésuites. De là on peut supputer deux origines logiques aux privilèges de l'ordonnance de 1681. D'une part, les religieux ne peuvent combattre ni occuper de charges publiques puisqu'ils se consacrent à Dieu. Les privilèges n'ont donc d'autre objet que de rendre « compatible » la fonction de professeur d'hydrographie avec l'état de religieux. D'autre part, des chaires d'hydrographie ont été attribuées à des universités, et on ne peut qu'être frappé de la similitude des termes employés dans l'article VII, du Titre VIII, du Livre 1^{er} de l'ordonnance de 1681 avec certains privilèges de l'Université de Paris¹⁴. Il s'agissait donc probablement aussi, non seulement de rendre compatibles, mais aussi de rapprocher les privilèges des professeurs d'hydrographie de ceux des professeurs des universités.

C'est ici que l'on peut avoir des doutes sur l'objectivité de Valin. À l'époque où son maître, le duc de Penthièvre, cherche à imposer son pouvoir de nomination à tous les professeurs d'hydrographie, l'abolition des privilèges de l'article VII aurait pour effet mécanique l'élimination de deux pouvoirs concurrents : l'Université et les congrégations religieuses. De plus le fait d'être soumis à l'obligation du guet, aurait eu pour effet pratique de soumettre les professeurs à l'autorité de l'Amiral ou des officiers de l'Amirauté¹⁵. Et les commentaires de Valin présentent bien entendu, cette abolition comme inéluctable à terme...

Les procès du duc de Penthièvre

L'interdiction faite aux Jésuites d'enseigner puis leur expulsion du royaume, décidée par plusieurs arrêts du parlement de Paris en 1762¹⁶, vont donner lieu à plusieurs contestations relatives au pouvoir de nomination des

¹³ Larrieu Pierre-Yves, 2010, « Histoire de la genèse du service de l'enseignement maritime en France (1180-1680) », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, CDMO, Nantes, tome XXVIII, p. 49-74, spécialement p. 64-67.

¹⁴ Par exemple, « Déclaration, qui exempte du service et de la contribution relative au guet de la police de Paris, les recteurs, docteurs, régens, suppôts ou autres membres de l'université de Paris, du 13 octobre 1561 ».

¹⁵ Concernant l'organisation du guet, voir les articles 16 à 19 de l'Édit de 1584 et le Titre VI du Livre IV de l'ordonnance de 1681.

¹⁶ *Arrêt du parlement de Paris du 6 août 1761, concernant les Jésuites, et arrêts du parlement de Paris du 6 août 1762, concernant les Jésuites* (deux arrêts).

professeurs d'hydrographie. Le duc de Penthièvre va en effet s'attacher à réclamer systématiquement ce pouvoir, sur la base des arguments du *Nouveau Commentaire* de Valin, pour pourvoir aux chaires d'hydrographie laissées vacantes dans les collèges dont ont été expulsés les Jésuites.

- *La contestation de La Rochelle*

La première de ces contestations se produit dès 1763. Elle oppose le duc de Penthièvre, Amiral de France, au bureau du collège de La Rochelle¹⁷. Elle est fondamentale, dans le sens où elle touche à la nature même de l'enseignement maritime. Il s'agit de déterminer en fait si l'enseignement maritime relève exclusivement de l'Amirauté, ou s'il peut aussi relever des Collèges et de l'Université.

L'origine de l'enseignement maritime à La Rochelle est des plus anciennes. On y trouve des professeurs libres d'hydrographie dès le milieu du XVII^e siècle. Mais il faut attendre 1707, pour voir un nommé Beauvoisin être chargé par les officiers municipaux d'enseigner l'hydrographie à La Rochelle. Ce professeur était chargé d'instruire gratuitement huit élèves, nommés par les maire et échevins, moyennant une rétribution annuelle de 500 livres. À la suite de quoi, le 11 juillet 1707, le roi a accordé à Beauvoisin un brevet de Professeur d'Hydrographie qui a été déposé au greffe de l'Amirauté. À son décès, en 1732, un arrêt du conseil de la ville a attribué, aux mêmes conditions, la classe d'hydrographie au collège des Jésuites, à charge pour eux d'enseigner outre l'hydrographie les parties de mathématiques qui y sont relatives. Ce transfert n'a reçu aucun autre agrément.

En fait la lutte juridique pour le pouvoir de nomination des professeurs d'hydrographie commence dès le début de l'année 1757, lorsqu'un nouveau professeur d'hydrographie est nommé par son Provincial au collège de La Rochelle, ainsi que nous le raconte Valin¹⁸ :

« [...] s'étant présentés pour se faire recevoir en cette qualité, les Officiers de l'Amirauté, toujours attentifs à la conservation des droits et des prérogatives de M. l'Amiral, jugèrent à propos de surseoir, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu à ce sujet les ordres de S. A. S. Ce qui

¹⁷ De L'Averdy, 1766, « Compte-rendu aux chambres assemblées, concernant le Collège et le Séminaire que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient à La Rochelle, du 22 juillet 1763 », *Recueil par ordres de dates, de tous les arrêts du parlement de Paris Contenant tous les Comptes rendus par MM. les Commissaires du Parlement, au sujet des Collèges & autres Etablissements que possedoient les ci-devant soi-disans Jésuites*, Paris, Simon, p. 469-478, spécialement p. 475-478.

¹⁸ Valin, *op. cit.*, p. 208-209.

les engagea à prendre ce parti, c'est qu'il leur parut que cette réunion n'avait pu se faire au préjudice du droit de M. l'Amiral, sans son consentement ou sa participation. [...]. Aussi S. A. S. s'est-elle déterminée sans hésiter, à se pourvoir pour faire révoquer ces réunions; cependant, comme en attendant la décision qui doit intervenir pour le rétablissement de la règle & la conservation des droits de M. l'Amiral, le public aurait trop souffert d'une plus longue interruption de l'enseignement du pilotage à la Rochelle, S. A. S. a bien voulu permettre au professeur actuel nommé par son provincial, d'exercer par intérim jusqu'à nouvel ordre. »

Étonnamment, Valin ne précise pas que l'avocat du Roi, chargé de défendre les prérogatives de l'Amiral, n'était probablement autre que... lui-même ! Cela permet de mieux apprécier la nature réelle du *Nouveau Commentaire*. On notera également que si l'Amiral réclame avec force le pouvoir de nomination, il ne semble pas pressé de l'exercer. Peut-être n'a-t-il ni candidat, ni les capacités pour en trouver ? Ou peut-être les Jésuites sont-ils encore trop puissants pour les attaquer trop frontalement ?

Quoi qu'il en soit dès l'interdiction faite aux Jésuites d'enseigner à compter du 1^{er} avril 1762¹⁹, le duc de Penthièvre, en qualité de Grand Amiral de France, a fait expédier un brevet de professeur, qui a été enregistré à l'amirauté de La Rochelle, au sieur Mossu. Ce dernier accepta les conditions édictées par les officiers municipaux de La Rochelle le 28 décembre 1762, mais il décéda quelque temps après !

Le duc de Penthièvre a donc donné le 3 mars 1763 une commission de Professeur d'Hydrographie au sieur Merigot. Cette commission est enregistrée au greffe de l'Amirauté de La Rochelle le 12 mars 1763, en présence du sieur Merigot qui y fait son serment.

Mais le Bureau du Collège²⁰ de La Rochelle avait déjà nommé le sieur de la Case en tant que professeur d'hydrographie et contesta la nomination de l'Amiral. Il confirma sa position dans une délibération du 29 mars 1763. Ses arguments sont nombreux et non dénués de fondements :

¹⁹ Le père Chasteauneuf, qui était le jésuite titulaire de la chaire d'hydrographie, se dévoua malgré tout à ses élèves jusqu'au 26 juillet, date à laquelle la sénéchaussée constata que trois élèves suivaient encore ses cours.

²⁰ Ce bureau a été créé conformément aux dispositions de l'Édit du 5 février 1763, portant règlement pour les collèges qui ne dépendent pas des universités. On le voit tout se jouer à quelques jours près. Ce bureau est un véritable conseil d'administration comportant des membres du clergé et du corps municipal, des officiers de justice et des notables. Son rôle est de faire fonctionner et d'administrer le collège, laissé sans direction ni professeurs suite à l'expulsion des Jésuites.

- Le bureau a le droit de nommer à toutes les chaires du collège²¹.
- La chaire d'hydrographie fait partie du collège. La ville ne réclame pas cette nomination.
- Cette nomination ne peut appartenir au Grand Amiral de France, parce que l'Ordonnance de la Marine de 1681 ne lui en donne le droit par aucun article.
- Maître Valin, commentateur de cette ordonnance et Procureur du Roi de l'Amirauté, ne prétend pas que l'Amiral ait ce pouvoir de nomination, mais « qu'il y insinue seulement pour des raisons de bienséance, qu'elle devrait appartenir aux Amiraux »²².
- L'Amiral n'a jamais nommé auparavant au poste de professeur d'hydrographie de La Rochelle. C'était le Roi qui disposait de ce pouvoir avant qu'il ne s'en défasse lors de l'union de la chaire au collège.
- Les professeurs Jésuites, bien que n'ayant été nommés ni par le Roi ni par l'Amiral, interrogeaient publiquement lors des examens de pilote ou de capitaine, en présence des officiers de l'Amirauté sans que ces derniers n'y trouvent rien à dire.

Les arguments présentés au nom du duc de Penthièvre cherchent bien entendu à contrer ceux du bureau. Aucun d'entre eux ne semble cependant de nature à emporter la décision :

- La nomination ne peut revenir au Bureau car la réunion du Collège et de la chaire, décidée par la municipalité, n'a pas été entérinée formellement par le pouvoir royal.
- Ce serait plutôt à la ville de réclamer cette nomination, puisque c'est elle qui paie le professeur. Comme elle ne le fait pas, la nomination ne peut appartenir qu'au Roi ou à l'Amiral²³.
- L'Amiral a le droit de nommer & commettre dans les ports toutes les personnes qui ont à exercer des fonctions relatives aux Juridictions d'Amirauté. Bien que l'Ordonnance de la Marine de 1681 ne précise pas

²¹ Article 16 de l'Édit du 5 février 1763 : « *Les principaux, les professeurs autres que ceux de théologie & les régens des Collèges seront en cas de vacance, choisis & nommés par le bureau après en avoir averti quinze auparavant chacun de ceux qui le composent par un billet de convocation qui indiquera l'objet de l'assemblée* ».

²² De L'Averdy, *op. cit.*, p. 476. On voit bien que les contemporains de Valin ne sont pas dupes de son manque d'objectivité, et ce probablement d'autant plus que ce dernier habite La Rochelle !

²³ Cet argument semble maladroite car il laisse entendre qu'une nomination par la ville pourrait être légitime.

que l'Amiral nommera les professeurs d'hydrographie, il est d'un usage établi qu'il le fasse dans tous les lieux où il n'y a pas d'Arsenaux de Marine, et dans ce dernier cas la nomination est réservée au Roi.

- L'article 8 du Titre VIII du Livre 1er de l'Ordonnance de la Marine de 1681 précise que le Professeur d'Hydrographie ne peut s'absenter sans le congé de l'Amiral. Il ne peut donc exercer sa profession que de son autorité, c'est-à-dire, en vertu de sa commission²⁴.
- Le professeur d'hydrographie ayant des fonctions publiques lors des examens, il doit donc devoir son institution au Roi ou à l'Amiral.

Le dernier paragraphe du compte rendu du commissaire du parlement relatif à la Chaire d'Hydrographie de La Rochelle, semble bien être les conclusions du commissaire du parlement qui seront approuvées et enregistrées par le parlement de Paris avec l'ensemble du compte rendu²⁵. En voici le texte :

« Enfin les fonctions du Professeur de l'Amirauté étant relatives aux Officiers de l'Amirauté pour ce qui concerne l'examen & la réception des Capitaines, Maîtres & Pilotes, & étant d'ailleurs de principe certain que nul ne peut exercer de fonctions dans les Amirautés du Royaume que de la volonté de l'Amiral de France, même les Officiers qui y rendent la justice, & qui n'obtiennent les provisions du Roi que sur sa nomination, on en conclut que, mal à propos, entreprendroit-on de contester aujourd'hui, par rapport au Professeur d'Hydrographie de la Rochelle, un droit ancien & honorifique, attaché à la charge d'Amiral, & de détruire la possession constante dans laquelle il est au sujet de ces fortes de places, par la seule raison qu'on s'étoit ci-devant soustrait par abus à la nécessité d'obtenir sa commission. »

Certes, il est donné raison à l'Amiral sur le cas précis de La Rochelle mais des limites à son autorité semblent également être fixées.

Ainsi le droit de l'Amiral à nommer le professeur d'hydrographie est-il déduit de la participation de ce dernier aux examens et à la réception des pilotes et capitaines. Cette décision semble donc laisser ouverte la possibilité à d'autres autorités de nommer des professeurs d'hydrographie qui ne feraient que de l'enseignement et ne participeraient pas aux jurys d'examen.

²⁴ Il s'agit de l'argumentaire de Valin qui est repris ici (voir Valin, *op. cit.*, p. 209).

²⁵ De L'Averdy, *op. cit.*, p. 481.

Par ailleurs, la contestation du Bureau du Collège semble être écartée sur la base du fait que la réunion de la chaire et du collège et les nominations des professeurs Jésuites ont été réalisées sans l'autorisation de l'Amiral. Une telle formulation laisse à penser que les chaires d'hydrographie attribuées par lettres patentes aux Universités, telles celles de Caen ou de Montpellier sont licites. Or en raison des privilèges des Universités, l'Amiral ne peut y imposer le candidat de son choix. Il semble que jusqu'à la Révolution les chaires d'hydrographie des Universités aient été pourvues par le Roi sur proposition du collège électoral de l'Université concernée et que le duc de Penthièvre n'ait pas cherché à remettre en cause cet état de fait.

- *La contestation de Nantes*

Alors qu'à la moitié du XVII^e siècle, les Jésuites sont présents un peu partout dans les grandes villes de France et notamment en Bretagne, à Rennes, Vannes et Quimper, il faut attendre 1664 pour que les Jésuites s'établissent à Nantes, hors les murs. Ils obtiennent l'Hôtel de Briord en 1671 et en 1672, le roi leur attribue la chaire de mathématiques et d'hydrographie nouvellement créée. Mais la ville et l'Université leur montrèrent tant de mauvaise volonté, que cette école fut longtemps insignifiante²⁶.

L'opposition de l'Université est compréhensible, les Jésuites représentant de redoutables concurrents. En revanche les raisons de l'opposition de la ville sont moins claires. À la même époque, la ville de Saint-Malo refuse également l'établissement d'un collège Jésuite. Une hypothèse plausible est que ce soit les marchands et armateurs qui soient à l'origine de ces refus. Le désir d'acquérir des richesses et de parvenir aux honneurs par le commerce et la navigation était plus fort que celui de courir après la gloire par des travaux pénibles et la plus longue étude²⁷. En fait il est probable que les besoins locaux en matière de formation maritime étaient jugés satisfaits par l'Université et les collèges religieux préexistants à l'arrivée des Jésuites. L'enseignement de ces derniers était souvent jugé trop théorique et trop loin des préoccupations des professionnels.

Cette hypothèse semble confortée par l'étude du financement de la chaire d'hydrographie²⁸. Les Jésuites reçoivent en 1672 une subvention

²⁶ Sauzereau Olivier, 2000, *Nantes au temps de ses observatoires*, Nantes, Coiffard, p. 14-16. Voir aussi Canal Séverin (s.j.), 1946, *La Compagnie de Jésus au diocèse de Nantes sous l'Ancien Régime (1663-1762)*, Nantes, Aux Portes du Large, p. 4-32 en particulier.

²⁷ Dainville, 1978, *op. cit.*, p. 59.

²⁸ Maître Léon, 1882, *L'instruction publique dans les villes et les campagnes du comté nantais avant 1789*, Nantes, Mellinet, p. 285-286.

destinée à leur installation de 40 000 livres prise sur le trésor royal, mais aucune subvention de fonctionnement. Il faut attendre 1684 pour que Louis XIV ordonne aux États de Bretagne de leur servir une rente de 1 000 livres. Cette rente s'interrompt en 1715 sous prétexte que la province a des dépenses plus urgentes à régler. Le cours d'hydrographie cessa alors et ne fut repris qu'en 1728. Le Conseil du Roi voulut une enquête à laquelle fut appelé le corps des marchands. Ceux-ci répondirent en 1729 que les leçons des Jésuites étaient inutiles, parce que le professeur faisait mal son cours. Les Pères se justifèrent en disant que l'enseignement n'était faible que depuis le jour où le maître ne recevait plus rien. Louis XV décida finalement de leur accorder une rente de 1 000 livres prise sur les deniers d'octroi de la ville de Nantes.

Lors de l'expulsion des Jésuites, une nouvelle dispute a éclaté. Elle opposait, cette fois-ci, le duc de Penthièvre à la municipalité de Nantes²⁹. Le parlement de Bretagne avait demandé, dans son arrêt du 23 décembre 1761, au maire et échevins des villes se trouvant sous sa juridiction de proposer des solutions permettant de satisfaire aux besoins d'éducation laissés insatisfaits par la fermeture des écoles des Jésuites³⁰. Le 5 août 1762, la municipalité de Nantes décida que les cours d'hydrographie devaient continuer et proposa que Mr Rousseau, professeur de physique au collège de l'Oratoire, s'en occupe. Au mois de novembre suivant, le parlement de Bretagne lui envoya son arrêt de confirmation. Mais lorsque Mr Rousseau envoya ses provisions à la chancellerie³¹, il lui fut répondu que le pouvoir de nomination aux places de Professeur d'Hydrographie appartenait au duc de Penthièvre, Grand Amiral de France, et que ce dernier avait fait le choix, depuis plusieurs années, du sieur Lyon³² pour la place de Nantes. Ceci n'empêcha pas le sieur Rousseau d'accueillir et de former des élèves à la navigation et

²⁹ *Ibid.*, p. 287-289.

³⁰ Caradec De La Chalotais Louis-René, 1818, *Compte-rendu des Constitutions des Jésuites suivi de l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 décembre 1761*, Lausanne, Fischer, p. 282-283. « *Et desirant ladite cour pourvoir suffisamment à l'éducation de la jeunesse ordonne que dans trois mois pour toute prefixion et délai, à compter du jour du présent arrêt, les maires et échevins des villes du ressort de la cour, comme aussi les officiers de Sénéchaussées et sièges royaux, ensemble les membres de l'université, seront tenus d'envoyer au Procureur général du roi, chacun séparément, mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet, pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la cour, chambres assemblées, ordonné sur les conclusions dudit Procureur général du roi, le lundi 5 juillet prochain, ce qu'il appartiendra.* »

³¹ « *envoyer ses provisions à la chancellerie* » : faire reconnaître et enregistrer sa nomination par l'administration royale (souvent au moyen de l'imposition d'un sceau sur les documents à officialiser).

³² Ou « Lyons » ou « DeLyons ».

de rédiger un livre d'hydrographie. Sa situation étant contestée, il lui fallut attendre août 1765 pour commencer à être rétribué.

Finalement, le sieur Lyon saisit le parlement de Bretagne en avril 1767. Ce dernier rendit un arrêt le 22 mai 1767 qui révoquait l'arrêt approbatif du sieur Rousseau et « défendait à toutes personnes d'exercer la place de professeur d'hydrographie mathématique au port de Nantes », sans être pourvues par l'Amiral de France³³, avec ordre à la municipalité de Nantes de payer les appointements des années 1762, 1763 et 1767 au sieur Lyon et de continuer à le faire à l'avenir.

Loin de s'incliner, la municipalité rédigea un mémoire de défense. La situation est très différente de celle du procès de La Rochelle et l'argumentaire différent :

- C'est la municipalité qui réclame le pouvoir de nomination, ce qui a quasiment été reconnu comme légitime par le défenseur de l'Amiral lors du procès de La Rochelle.
- La chaire d'hydrographie a été attribuée aux Jésuites par le Roi, et reconnue comme telle par plusieurs jugements.
- La Bretagne jouit d'une certaine autonomie juridique et il n'est pas évident que l'arrêt du Parlement de Paris concernant le cas de La Rochelle fasse jurisprudence.

En fait, il y a depuis 1741 deux professeurs d'hydrographie à Nantes. Le premier est un père jésuite qui est rémunéré sur l'octroi de la ville de Nantes et qui assure les enseignements. Le deuxième est nommé par l'Amiral et trouvait sa rémunération dans la réception aux examens des Capitaines et Pilotes et dans divers émoluments.

Comment expliquer une telle situation ? Il est probable que le fait qu'un père jésuite, relevant d'une autorité étrangère à celles du Roi et de l'Amiral, participe à la réception des capitaines et pilotes, n'ait pas été jugé acceptable. Les Jésuites ayant reçu la chaire d'Hydrographie du Roi, il n'était pas possible de la leur reprendre. Mais cette chaire leur a été accordée avant l'Ordonnance de 1681 qui stipule que les examens de Capitaine et de Pilote doivent être réalisés en présence du Professeur d'Hydrographie. Le Roi n'ayant pu chronologiquement attribuer explicitement ce privilège aux Jésuites, la solution a donc été de désigner un Professeur d'Hydrographie supplémentaire nommé par l'Amiral pour participer aux examens. Le sieur du Tour de Montgaillard, nommé par l'Amiral en 1741, avait bien tenté de

³³ Ogée Jean, 1844, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne, vers 1780*, suivi et corrigé par Marteville et Varin, p. 219.

se faire reconnaître comme seul Professeur d'Hydrographie à Nantes, mais il avait été forcé de déclarer qu'il renonçait au traitement alloué aux Jésuites.

Dans leur mémoire, les officiers municipaux plaidaient donc pour que l'hydrographe du port et le professeur de la mairie fussent conservés et mis en concurrence dans l'intérêt de la jeunesse. Malgré cela, le sieur Rousseau fut révoqué et ce fut désormais le sieur Lyon qui assura le cours d'hydrographie à Nantes.

- *Les lettres patentes du collège de Rouen*

La ville de Rouen possédait pour sa part depuis 1583 un collège Jésuite, mais qui ne comprenait pas de chaire d'hydrographie. Depuis 1753, Vincent Dulague, pourvu d'une commission de professeur d'hydrographie par l'Amiral, avait ouvert un cours à Rouen³⁴. Mais Dulague étant rémunéré par les frais d'inscription de ses élèves, son cours prospéra peu. Il profita de la suppression des Jésuites, le 12 février 1762, pour demander à être intégré dans le nouveau collège.

Le bureau d'administration du collège émit un avis favorable le 23 février 1763 et Dulague y commença son enseignement, à titre provisoire, le 2 mars. Les lettres patentes approuvant cette situation ne furent signées par le roi que le 20 juin 1765³⁵. En voici les articles les plus intéressants :

« IV. Permettons en outre aux Administrateurs dudit Collège, en cas que ses revenus puissent le permettre, & que le bien de l'éducation leur paroisse l'exiger, d'y établir aussi une Chaire d'Hydrographie, aux appointements qu'ils jugeront nécessaires, fans toutefois qu'ils puissent excéder la somme de douze cents livres par an, comme aussi de la supprimer lorsqu'ils l'estimeront convenable ; & ne pourra ledit établissement ou sa révocation être exécutés, que les Délibérations prises à ce sujet par lesdits Administrateurs n'ayent été homologuées en notre dite tour de Parlement, ce qui sera fait sur la seule requête de notre Procureur-Général, & sans frais.

V. Voulons pareillement que le Professeur qui aura été nommé par lesdits Administrateurs, en la forme portée par notre Edit du mois de Février 1763, ne puisse commencer l'exercice de ses fonctions sans

³⁴ Anthiaume Albert (l'abbé), 1920, *Évolution et Enseignement de la Science Nautique, en France et principalement chez les Normands*, Paris, Dumont, p. 154-161.

³⁵ « Lettres - Patentes, portant confirmation pour le Collège de Rouen, du 20 Juin 1765 », *Recueil des Edits, Déclarations, Lettres - Patentes, Arrêts et Réglements du Roi. Registrés en la Cour du Parlement de Normandie, depuis l'année 1754, jusqu'en 1771*, Rouen, Lallemand, 1774, p. 721-723.

avoir obtenu l'Attache de notre Grand-Amiral sur son Acte de nomination, & sans en avoir justifié préalablement auxdits Administrateurs, dont mention sera faite sur les Registres dudit Bureau.

VI. Lesdites places de Principal, Sous-Principal, Professeurs & Régents, feront remplies par des Personnes tant Ecclésiastiques que Séculières, & l'enseignement sera gratuit dans ledit Collège & conforme aux usages de l'Université de notre Ville de Paris. »

Ces lettres patentes clarifient effectivement la situation. Certes les prérogatives du Grand-Amiral sont reconnues, mais il s'agit d'une bien maigre victoire pour le duc de Penthièvre et d'une forme de désaveu pour l'interprétation de Valin des dispositions de l'Ordonnance de 1681 relatives au Professeur d'Hydrographie. En effet le pouvoir de création ou de suppression de la Chaire d'Hydrographie est accordé aux Administrateurs, ce qu'il faut considérer comme une conséquence logique de l'autonomie de gestion financière du Collège. Puis le pouvoir de nomination du titulaire de la Chaire leur est également reconnu. Les prérogatives du Grand-Amiral se voient donc pratiquement limitées à un droit de veto par la possibilité qu'il a de refuser son Attache à l'Acte de Nomination.

On notera encore que l'intérêt justifiant la création de la Chaire est « le bien de l'éducation », pour lequel le Grand-Amiral n'a aucune prérogative, et non le commerce maritime ou les besoins de la marine militaire. Il semble que ce soit la première fois que cet intérêt à agir soit invoqué en matière d'enseignement maritime.

De plus la référence explicite aux « usages de l'Université de notre ville de Paris », semble bien placer tant le professeur que les élèves en dehors de la juridiction de l'Amiral et garantit l'indépendance pédagogique des enseignements. On trouve en particulier, parmi ces usages, celui qui veut qu'une chaire vacante soit donnée au concours³⁶.

Le 22 août 1765, le bureau du collège confirma Dulague dans ses fonctions et le 05 septembre le duc de Penthièvre accorda son Attache à cette nomination. Un refus du duc était difficilement envisageable dans le cas présent, Dulague étant détenteur d'une commission de professeur d'hydrographie, délivrée par le duc de Penthièvre, depuis 1753. Enfin en 1767, la municipalité décida de prendre à sa charge les frais d'acquisition et

³⁶ Déclaration du 8 mars 1566, portant que les chaires vacantes dans l'université de Paris seront données à un concours public, avis préalablement donné de la vacance aux universités les plus fameuses.

d'entretien des matériels et livres nécessaires à l'enseignement de l'hydrographie.

L'Ordonnance de 1765

Au-delà de ces mesures visant à assurer la continuité de l'enseignement de l'hydrographie dans les collèges formant les officiers de la marine marchande, sous la tutelle de l'Amiral, il apparaît que l'expulsion des Jésuites a aussi désorganisé la formation des officiers de la Marine Royale.

L'Ordonnance de 1765³⁷ créant des écoles d'hydrographie, financées par l'État, dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon, vise à y remédier. On y trouve aussi décrite l'organisation de ces écoles et ce que l'on attend des maîtres et professeurs qui y enseignent. Voici les principaux articles concernés :

« Titre XL - Des Écoles d'Hydrographie

511 - Sa majesté entretiendra dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, un Professeur d'Hydrographie, pour l'instruction des jeunes élèves Pilotes & Navigateurs qui se destinent au service des vaisseaux de Sa Majesté.

515 - Il sera pourvu, aux frais de Sa Majesté, de cartes, routiers, globes, sphères, boussoles, arbalètes, octans, astrolabes & autres instrumens & livres nécessaires à son art.

516 - Il divisera les écoliers en différentes classes, pour régler les leçons suivant leurs dispositions & leur capacité ; Sa Majesté s'en remet à ses lumières & à son expérience pour la division & la nature desdites leçons.

517 - Il tiendra des listes de tous les écoliers, et en fera l'appel tous les jours, & rendra compte à l'Intendant de leurs progrès, assiduité & conduite. »

Bien que le but de ces articles soit d'affermir le contrôle de l'État sur la formation maritime, les dispositions prescrites restent vagues dès qu'il s'agit des contenus à enseigner. La définition précise des leçons est même déléguée aux professeurs. En fait, ni le Roi, ni l'Amiral ne disposent de compétences pédagogiques. La nature du contrôle qu'ils exercent sur l'en-

³⁷ *Ordonnance du Roi concernant la Marine, du 25 mars 1765*, Paris, Imprimerie Royale, 1766.

seignement maritime est essentiellement administrative et donc pratiquement assez inefficace.

Les survivances

L'un des symptômes les plus visibles de cette situation est la pratique relativement répandue d'accorder des survivances aux descendants des professeurs d'hydrographie. La survivance était une grâce que le Roi accordait à celui qui était détenteur d'une charge ou d'un office, et par laquelle le détenteur, en cas de mort, assurait de son vivant sa charge ou son office à son héritier. Le Roi conservait bien entendu la possibilité de révoquer la survivance. Des variantes existaient, dont la « survivance reçue », qui permettait à l'héritier d'être reçu dans la charge du vivant de son légataire, et la « survivance jouissante » permettant à l'héritier et à son légataire d'exercer la charge tour à tour, ou l'un en l'absence de l'autre.

Certains auteurs voient dans cette pratique une des causes de l'affaiblissement de l'enseignement maritime au XVIII^e siècle. Ce jugement mérite d'être nuancé. La survivance accordée à certains descendants de professeurs d'hydrographie était en fait un moyen d'assurer la continuité et la qualité du service. Lors de la création des premières écoles et chaires d'hydrographie, grosso modo de 1665 à 1710, la problématique du recrutement des enseignants est résolue de diverses manières : chaires attribuées aux collèges Jésuites, aux universités ou écoles indépendantes. Dans ce dernier cas, la plupart des écoles nouvellement créées ont reçu pour professeur des anciens élèves de l'Abbé Denis de Dieppe³⁸, qui a d'une certaine manière assuré une mission de formation des enseignants et donc exercé une tutelle pédagogique pratique. Mais lorsque se produisent les décès de ces premiers professeurs, se pose la question de leur remplacement.

Le premier cas de survivance est fortuit mais loin d'être anodin : il s'agit de Pierre Bouguer qui succède à son père Jean en 1704, à l'école du Croisic³⁹. Il semble que ce soit à la suite du succès de cette transmission, que les survivances se développèrent.

Le principe de la survivance était le suivant. Le professeur en titre formait son fils en vue d'en faire son assistant. Ce dernier pouvait ainsi s'occuper des « commençants » tandis que le père s'occupait des étudiants

³⁸ Larrieu Pierre-Yves, « Genèse du service de l'Enseignement Maritime (1180-1680) », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, tome XXVIII, p. 49-74, spécialement p. 64-67.

³⁹ Fauque Danielle, 2001, « Du bon usage de l'éloge. Cas de celui de Pierre Bouguer », *Revue d'histoire des sciences*, n°54/3, p. 351-382.

les plus avancés et les préparait aux examens. Le père vieillissant, la survivance était accordée au fils qui prenait progressivement la suite, à charge pour lui d'entretenir les vieux jours de son père, lorsque ce dernier n'était plus en état d'enseigner. On peut ainsi identifier plusieurs « dynasties » de professeurs d'hydrographie au XVIII^e siècle : Coubart, père et fils, à Brest ; Heude, père et fils, à Dunkerque et Calais⁴⁰ ; Cléron, père et fils, au Havre ; Duchesnay, père et fils, à Quimper ; Montégut, père, fils et petit-fils, à Bordeaux ; Simonin, père, fils et petit-fils, à Bayonne ; Poitevin, père et fils à Marseille.

Ces survivances étaient cependant loin de constituer le cas général. En effet, il existait en 1740, pas moins de trente-six écoles et chaires d'hydrographie, dont un tiers étaient tenues par des Jésuites ou des universitaires. On le voit bien ce ne sont pas six à sept survivances qui étaient de nature à influencer sur la qualité de l'ensemble de l'enseignement maritime. D'autant plus que le principe même de la survivance avait pour but la continuité et le maintien de cette qualité, à une époque où le pouvoir royal ne disposait pas des compétences permettant d'organiser le recrutement et la formation des professeurs d'hydrographie.

Par la suite, la mise au concours systématique des places de professeur, à partir de 1791, n'empêcha pas pour autant les transmissions familiales au XIX^e siècle. On peut citer : Louis Monge qui succède à son frère Gaspard en tant qu'examineur, Jean-Baptiste, un autre frère, ayant lui-même été professeur à l'école d'hydrographie d'Anvers ; Le Huen qui succède à son beau-père Le Sueur, à Rochefort en 1821 ; Lemonnier qui succède à son père, à Cherbourg en 1806 ; Lancelin, professeur à Brest, dont le fils devient professeur à Libourne en 1815.

La contestation bayonnaise

Alors qu'il semble que l'Amiral ait tant bien que mal réussi à obtenir une tutelle pratique sur la plupart des écoles d'hydrographie, une ultime contestation apparaît.

En juillet 1776, la place de professeur d'hydrographie est mise au concours par la ville de Bayonne. L'Abbé Jacques Garra de Salagoïty est reçu. Il est reconnu par le procureur du roi et prête serment⁴¹. Les officiers

⁴⁰ Un « Jean-François-Alexandre Heude » devint professeur d'hydrographie à Boulogne sous la Révolution. Il se pourrait qu'il s'agisse du petit-fils.

⁴¹ Curutchet Jean, 2005, « Jacques Garra de Salagoïty, professeur d'hydrographie à Bayonne et à Saint-Jean de Luz », *EKAINA, revue d'études basques*, Saint-Jean de Luz, n°95, p. 163-178, spécialement p. 166-167. Il y est mentionné que deux révérends

de l'Amirauté ne le reconnaissent pas et nomment un capitaine de navire qui a échoué au concours ! Le maire et les échevins contestent la décision de l'Amirauté. Leur argumentation est fondée sur la conservation de leurs droits anciens reconnue lors de l'ordonnance de 1681. Lors de la parution de cette ordonnance, les échevins de Bayonne ont réussi à conserver le pouvoir de nomination de plusieurs des personnels du port, dont en particulier les pilotes-lamaneurs, au détriment des officiers de l'Amirauté. Ces prérogatives leur ont été reconnues par un arrêt du Conseil de 1687⁴². La municipalité fit de plus valoir que c'était toujours elle qui avait nommé et rétribué les professeurs d'hydrographie.

Le 8 novembre 1778, un arrêt du Conseil d'État maintint le droit de nommer le professeur d'hydrographie aux échevins de Bayonne et « défense fut faite aux officiers de l'Amirauté de recevoir aucun capitaine, maître patron ou pilote, qu'il n'eût été examiné et trouvé capable par le sieur Garra de Salagoity, alors professeur d'hydrographie de la ville de Bayonne ». Les officiers de l'Amirauté tenteront plusieurs fois de contourner ce jugement, sans succès.

Vers l'Ordonnance de 1786

Si l'Amirauté l'emporte la plupart du temps, elle essuie cependant un échec à Bayonne. De plus, ces procès fixent les limites de ses prérogatives et la tutelle des chaires d'hydrographie des universités lui échappe. Par ailleurs, l'absence de direction pédagogique et la pratique des survivances nuisent à l'uniformité et à l'adaptabilité des enseignements. En particulier, il n'est toujours pas défini de programme de formation. Le recrutement des professeurs reste un sujet délicat et la pratique des survivances perdure. La qualité et la pertinence des formations délivrées semblent très disparates.

Pour remédier à ces défauts et vaincre les dernières résistances à la tutelle de l'Amirauté un nouveau texte est nécessaire. Ce sera chose faite avec l'adoption du règlement de 1786⁴³ qui prévoit, entre autres : 1° la créa-

pères Jésuites faisaient partie du jury. Probablement s'agissait-il d'anciens Jésuites, la compagnie de Jésus ayant été dissoute par le Pape en 1773. Sur les écoles d'hydrographie basques, voir Gonzalo Duo, 2002, « L'enseignement de la science nautique au Labourd au XVIII^e siècle », *Zainak*, n°21, p. 411-418.

⁴² Zink Anne, 2001, « Alliés et collègues, le corps de Ville et l'amirauté de Bayonne », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n°27 [En ligne : <http://ccrh.revues.org/index1313.html>].

⁴³ Règlement du 1^{er} janvier 1786, concernant les Écoles d'Hydrographie, et la réception des Capitaines et Maîtres ou Patrons.

tion d'une inspection pédagogique ; 2° un premier programme de formation ; 3° le recrutement des professeurs par concours ; 4° l'organisation d'un système d'examens unifié et national. Mais surtout, l'article 10 de ce règlement prévoit que :

« Les professeurs d'Hydrographie des ports de Brest, l'Orient, Toulon & Rochefort, seront établis par brevet de Sa Majesté, lequel brevet sera revêtu de l'attache de l'Amiral ; & ceux de tous les autres Ports sans distinction ni exception, le seront par commission de l'Amiral, sur quelques fonds que soient pris leurs appointements: Sa Majesté dérogeant expressément aux dispositions de tous Règlements & Arrêts contraires au présent article. »

Conclusion

Les prétentions de l'Amiral sont enfin satisfaites. Il peut désormais assurer la tutelle d'un enseignement maritime unifié et national. On notera enfin que paradoxalement l'un des inspirateurs, avec Pierre Lévêque et Gaspard Monge, de cette Ordonnance, n'a été autre que l'abbé Jacques Garra de Salagoïty, dont l'Amirauté avait contesté la nomination à Bayonne. Ces nouvelles dispositions, mettant fin à l'enseignement maritime artisanal des origines, précédaient de peu la Révolution. Grâce à elles, l'enseignement maritime allait traverser mieux que d'autres cette période troublée⁴⁴.

Bibliographie

- Anthiaume Albert (l'abbé), 1920, *Évolution et enseignement de la science nautique, en France et principalement chez les Normands*, Paris, Dumont, 2 tomes.
- Caradeuc de la Chalotais Louis-René, 1818, *Compte rendu des Constitutions des Jésuites suivi de l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 décembre 1761*, Lausanne, Fischer.
- Dainville François de, 1978, *L'éducation des Jésuites (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éditions de Minuit.
- Maitre Léon, 1882, *L'instruction publique dans les villes et les campagnes du comté nantais avant 1789*, Nantes, Mellinet.

⁴⁴ Boistel Guy, 2003, « Une loi de la marine discutée : la réforme des écoles de marine du 10 août 1791 dans la correspondance Gaspard Monge - Pierre Lévêque », *Chronique d'histoire maritime*, n°53, décembre 2003, p. 50-65.

- Merville Pierre Biarnoy de, 1714, *Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681. Commentée & Conferée sur les anciennes Ordonnances, le Droit Romain, et les nouveaux Reglemens*, Paris, Osmont.
- Neuville Didier, 1882, *Les établissements scientifiques de l'ancienne marine. Écoles d'hydrographie, ingénieurs de la marine au XVII^e siècle*, Paris, Berger-Levrault.
- Ogé Jean, 1844, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne, vers 1780, suivi et corrigé par Marteville et Varin*.
- Valin René-Josué, 1760, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681: où se trouve la conférence des anciennes ordonnances, des us & coutumes de la mer, tant du royaume que des pays étrangers, & des nouveaux reglemens concernans la navigation & le commerce maritime : avec des explications prises de l'esprit du texte ... et des notes historiques & critiques, tirées la plupart de divers recueils de manuscrits conservés dans les dépôts publics*, La Rochelle, Legier et Mesnier.
- Vergé-Franceschi Michel, 1991, *Marine et Éducation sous l'Ancien Régime*, Paris, CNRS.

Usuels

- Recueil par ordre de dates, de tous les arrêts du parlement de Paris Contenant tous les Comptes rendus par MM. les Commissaires du Parlement, au sujet des Collèges & autres Établissements, que possedoient les ci-devant soi-disans Jésuites*, Paris, Simon, 1766.
- Isambert, Taillandier et Decrusy, 1829, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur, 29 tomes.